



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2017-0189

Du 3 avril 2017

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société SUEZ RV Centre Est
concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée
sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-33 ;
- VU** le décret n° 2016-630 du 19/05/16 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à SAUVIGNY-LE-BOIS ;
- VU** l'arrêté n°PREF-DCPP-2012-279 du 24 juillet 2012, portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST et concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;
- VU** le courrier en date du 6 octobre 2016 relatif à la demande de modifications des conditions d'exploitation de l'installation de traitement de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Cente Est sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 15 février 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du 7 mars 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 16 mars 2017 ;

VU la lettre du 28 mars 2017 par laquelle le pétitionnaire indique n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDERANT que sur la base du dossier de demande d'autorisation initiale la quantité maximale de déchets pouvant être stockés quotidiennement sur le site est de 200 tonnes ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la quantité maximale de déchets pouvant être stockés quotidiennement sur le site accordée par arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-279 du 24 juillet 2012, ne dépasse pas 10 tonnes par jour ;

CONSIDERANT que cette augmentation de la quantité maximale quotidienne de déchets entrants permet depuis 2013 aux installations de traiter 63 420 tonnes de déchets par an ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de traitement local des déchets ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de traitement de 63 420 tonnes jusqu'en 2018 ne modifie pas les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets en mode bioréacteur ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SUEZ RV Centre Est sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations objets du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles du fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que les modifications demandées nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E

Article 1^{er}

La société SUEZ RV Centre Est, dont le siège social est situé 18 rue Felix Mangini à LYON (69009) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé lieu dit « Les Battées » à SAUVIGNY-LE-BOIS, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 : liste des installations classées

Le tableau de classement des installations de l'article 1^{er} « Situation administrative » de l'arrêté n°PREF-DCPP-2012-279 du 24 juillet 2012, portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST et concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	63 420 t/an	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets non dangereux	2760-2	63 420 t/an	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/jour.	2791-1	Broyage de bois: 1 500 t/an, soit 5t/j Biodéconditionneur : 5 000 t/an, soit 16,6 t/j soit un total de 21,6 t/jour	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	2714-1	Centre de pré-tri/transfert : 2 130 m ³ Biodéconditionneur : 30 m ³ Plate-forme bois : 1 850 m ³ Soit un total de 4 310 m ³	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	2718-1	4 tonnes Soit 300 t/an	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2260-2-b	Broyeur P = 448 kW	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	2713	Comptoir à métaux : S = 525 m ²	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2716-2	Biodéconditionneur : 375 m ³ Centre de pré-tri/transfert : 150 m ³	DC

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	2780-1-b e	5 t/j soit 1 500 t/an	D
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	2710-2 e.	290 m ³	DC

La quantité de déchets maximale pouvant être traitées sur l'installation de stockage de déchets est de 210 t/j.

Article 3 : article modifiés ou supprimés

L'alinéa 2 de l'article 2.1 « Caractérisation de l'installation » de l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à SAUVIGNY-LE -BOIS est remplacé par :
« La capacité de traitement de l'aire de compostage est de 1 500 tonnes/an ».

Les articles 3.1.1 « description de l'installation » et 3.1.2 « principe de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à SAUVIGNY, concernant le centre de tri, sont supprimés.

Article 4 : activité de biodéconditionnement

article 4.1 description de l'installation

L'activité de biodéconditionnement occupe la partie Nord du bâtiment auparavant dédié au tri/transfert de déchets sur une surface d'environ 600 m², séparée de l'activité de regroupement, tri et transfert des matières valorisables issues des collectes sélectives et des entreprises par une cloison toute hauteur.

Cette installation sera équipée de :

- 2 box de stockage de 30 m² et 40 m² pour la réception des déchets bruts,
- 1 chaîne mécanisée de process,
- 2 cuves de stockage du substrat organique valorisable de 50 m³ chacune,
- 1 zone de stockage de caisses palettes de 40 m²,
- 1 benne de 30 m³ pour les refus (emballages), située en façade extérieure.

Article 4.2 acceptation des déchets

Les biodéchets pouvant contenir des sous-produits animaux ne peuvent être acceptés et traités sur site qu'après obtention de l'agrément sanitaire, conformément au règlement européen (UE) 142/2011.

Article 4.3 conditions d'exploitation et mesures de prévention

Afin d'éviter les émissions d'odeurs, l'exploitant met en place les modalités d'exploitation suivantes :

- maintien des portes du bâtiment fermées en permanence excepté lors des apports de biodéchets,
- lavage quotidien des installations (sol et bacs de stockage),
- temps de séjour des déchets déchargés de 48 heures maximum avant traitement,
- temps de séjour des substrats dans les cuves de stockage de 4 jours maximum avant évacuation.

Afin de prévenir le risque de pollution des sols et des eaux, l'exploitant met en place :

- des sondes de niveau de remplissage dans les cuves de stockage de substrat,
- des seuils au niveau des entrées garantissant une mise en rétention du bâtiment en cas de fuite des cuves de substrat.

Article 5 : activité de regroupement, tri et transfert des matières valorisables

L'activité de regroupement, tri et transfert des matières valorisables occupe la partie Sud du bâtiment auparavant dédié au tri/transfert de déchets sur une surface d'environ 600 m² ainsi que les surfaces extérieures à l'Ouest du bâtiment.

Cette installation est équipée :

- à l'intérieur du bâtiment :
 - 1 aire de déchargement de 240 m³,
 - 5 box de stockage de déchets de 150 m³,
 - 1 box de stockage de déchets de 90 m³.
- l'extérieur du bâtiment :
 - 1 aire de déchargement de 50 m³,
 - 4 box de stockage de déchets de 150 m³,
 - 1 box de stockage de déchets de 300 m³.

Les box extérieurs sont constitués de murs en béton sur trois faces d'une hauteur de 3 mètres, surmontés de filet ou bardage pour éviter le risque de chute de déchets sur la voirie.

Les box intérieurs sont séparés entre eux par des murs en béton de 3 mètres de hauteur et le mur du fond possède une hauteur de 2,2 mètres.

La hauteur maximale de stockage de déchets est limitée à 3 mètres.

Les zones de stockage sont situées sur des surfaces imperméabilisées.

Article 6 : comptoir à métaux

Le comptoir à métaux est installé, en extérieur, au Nord du bâtiment de tri. Il est composé des éléments suivants :

- 1 bâtiment modulaire accueil,
- 1 aire de stockage de déchets métalliques de 225 m²,
- 6 emplacements de bennes de tri,
- 1 stockage de palettes métaux,
- 1 bâtiment modulaire métaux précieux,
- 1 container sécurisé pour déchets dangereux.

Article 7 : gestion des eaux

Article 7.1 eaux pluviales :

Les eaux issues du lavage du bâtiment de biodéconditionnement ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. Elles sont récupérées dans une cuve dédiée de 10 m³ et réinjectées dans le process de biodéconditionnement.

Les eaux issues de la station de lavages sont collectées distinctement des eaux de voiries, elles transitent par un dégrilleur puis par un débourbeur-déhuilleur dédié avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de voiries.

Les eaux pluviales de l'aire dédiée au comptoir à métaux sont collectées séparativement. Elles transitent via un débourbeur-déhuilleur dédié avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de voiries.

Le bassin de stockage des eaux pluviales de la zone du bâtiment est modifié par la mise en place :

- d'une digue périphérique pour générer un volume de stockage de 430 m³,
- d'un volume de décantation de 65 m³,
- d'une étanchéité par géosynthétique,
- d'un ouvrage d'ajutage au niveau du point de rejet équipé :
 - de conduites d'entrée et de sortie dimensionnées pour une pluie décennale,
 - d'un orifice pour contrôler le débit de fuite à 3,6l/s,
 - d'un système de surverse interne à la cote 269,1 mNGF,
 - d'une vanne permettant de fermer le bassin.

Article 7.2 eaux d'extinction incendie

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée par :

- un volume de 100 m³ disponible dans le bâtiment, par la mise en place de seuils au niveau des entrées du bâtiment,
- un volume disponible en permanence de 135 m³ dans le bassin de récupération des eaux pluviales.

Article 9 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAUVIGNY-LE-BOIS par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative au Directeur de la société SUEZ RV Centre Est et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAUVIGNY-LE-BOIS,
- Sous-Préfet de l'arrondissement d'AVALLON
- Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de l'Yonne,
- Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 03 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée (article R.514-3-1 du code de l'environnement).

A l'intérieur du délai de deux mois, l'exploitant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

